

S2549

**Norbert ROUSSEAU**

Doct. en Th. et en Droit can., Prof. au Séminaire du Mans,  
Aumônier de l'Hôpital militaire Sainte-Croix.

# POUVOIRS ET PRIVILÈGES

DES

## PRÊTRES MOBILISÉS

**Législation canonique**

**de la Guerre 1914-1918**

Rou

HUITIÈME EDITION

SOIGNEUSEMENT REVUE, AUGMENTÉE ET MISE AU POINT AVEC  
LE NOUVEAU CODE ECCLÉSIASTIQUE.

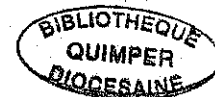
PRIX Franco : 1 franc.

LE MANS

IMPRIMERIE MONNOYER

12, PLACE DES JACOBINS, 12,

1918



*Nihil obstat :*

J. KLÉBER, *v. g.*

Cenomani, die 2 Julii 1915.

*Imprimatur :*

† RAYMUNDUS, *Episc. Cenomanen.*

Cenomani, die 2 Julii 1915.

EVÊCHÉ

DU MANS

*Le Mans, le 19 juillet 1915.*

CHER MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Nous avons approuvé, dès le commencement, l'idée que vous avez eue de recueillir et de grouper tous les documents qui édictent les pouvoirs et privilèges accordés par le Saint-Siège aux prêtres mobilisés, depuis le début de la guerre.

Vous vous êtes acquitté parfaitement de cette tâche aride mais véritablement utile, et vous avez composé un petit volume que tout prêtre soldat sera heureux de consulter. C'est aussi le témoignage que donne, avec toute sa compétence en la matière, l'éminent professeur de Droit canonique à l'Institut catholique de Paris, Monsieur le chanoine Boudinhon.

Nous vous encourageons à publier ce recueil et nous souhaitons qu'il rende aux prêtres mobilisés les services que vous avez eus en vue lorsque vous avez travaillé pour eux.

Veillez agréer, cher Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments tout dévoués en N. S.

† RAYMOND,

*Ev. du Mans.*

Paris, le 17 juillet 1915.

MONSIEUR,

Sur le désir de M. l'abbé N. Rousseau, j'ai revu avec le plus grand soin sa brochure sur les *Pouvoirs et Privilèges des Prêtres mobilisés*, et je m'empresse d'adresser à V. G. l'appréciation la plus favorable sur ce travail. Le savant professeur de votre Séminaire, après avoir recueilli et groupé, suivant leur objet, les concessions déjà nombreuses destinées à faciliter le ministère sacerdotal au cours de cette terrible guerre, a heureusement formulé des règles pratiques, brèves et claires, qui constitueront pour les prêtres soldats une direction entièrement sûre ; chacune d'elles est appuyée et expliquée par un commentaire aussi solide que bien ordonné. L'insertion opportune de quelques formules ne peut qu'accentuer le caractère pratique et utile du livret.

Si j'en juge par les nombreuses questions qui m'ont été adressées de divers côtés, je suis persuadé que la brochure de M. l'abbé Rousseau rendra un véritable service aux nombreux ecclésiastiques qui exercent ou peuvent exercer leur ministère dans les rangs de l'armée.

Je vous prie d'agréer, Monseigneur, l'hommage des sentiments de profond respect avec lesquels je suis de Votre Grandeur le très humble et obéissant serviteur.

A. BOUDINHON,

*Prof. de Droit can. à l'Institut catholique  
de Paris.*

Aux Armées, le 3 Janvier 1918.

CHER MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Je constate avec satisfaction le plein succès de votre travail. Les éditions de votre étude sur les *Pouvoirs et Privilèges des prêtres mobilisés* se succèdent très rapidement. Et c'est justice. Ce petit code de législation canonique de la guerre 1914-1918, d'une doctrine très sûre et d'une forme très claire, donne, avec de sages conseils, tous les renseignements utiles. Puisque je puis parler au nom des mobilisés, puisque je suis l'un d'eux, laissez-moi vous dire que vous nous avez rendu service et fait du bien. Nous vous félicitons de votre œuvre et vous remercions de votre travail.

Croyez, cher Monsieur le Directeur, à mon religieux et cordial dévouement.

† CHARLES,  
*Évêque de Gérasa,  
Aumônier militaire.*

Aux Armées, le 8 Janvier 1918.

MONSIEUR L'ABBÉ,

Il était bon que les divers Pouvoirs et Privilèges, accordés aux prêtres mobilisés, fussent résumés et classés comme vous avez eu l'heureuse idée de le faire.

La forme et la durée de la guerre ont rendu opportunes des décisions et concessions successives qui risqueraient d'être perdues de vue par les intéressés si elles n'étaient groupées dans un fascicule qu'il soit aisé d'avoir toujours à sa portée.

Aumôniers, infirmiers et combattants vous sauront gré de votre initiative.

Grâce à votre travail — et ce n'est pas son moindre mérite — la législation canonique de l'Église aura été mieux observée et un effort sérieux aura été tenté pour obtenir, dans la pratique, l'uniformité de conduite si désirable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Abbé, l'expression de mes sentiments de religieux et dévoué respect.

† GABRIEL,  
Évêque de Gap,  
Aumônier militaire.

## AVANT-PROPOS

*Les législations militaires actuelles, en contraignant une partie notable de la nation à vivre sous les armes, en atteignant les prêtres, les clercs et les religieux, ont bouleversé l'ancien état de choses. Les règles normales du droit ecclésiastique sont devenues insuffisantes et ont dû être complétées par de récents décrets destinés d'une part à exonérer les clercs de plusieurs obligations, d'autre part à faciliter l'exercice du ministère dans les camps et sur le champ de bataille, à alléger les préceptes rituels ou liturgiques dans l'administration des sacrements et la célébration de la Sainte Messe. Ces décisions nombreuses sont dispersées les unes dans les Acta Apostolicæ Sedis, les autres dans quelques Revues ecclésiastiques. Nous nous efforcerons de les réunir, comme dans un faisceau serré, afin d'en faire un exposé précis et méthodique.*

*Ces notes débordent un peu le titre Pouvoirs et Privilèges des Prêtres mobilisés. Elles exposeront encore les détails de discipline canonique provoqués par la guerre actuelle : obligations, bénédictions, faveurs, concessions particulières, etc.*

*Pour plus de clarté, nous les présentons sous divers titres, justifiés par l'objet même des décisions ou des déclarations romaines.*

Assomption de la T. S. V., 15 août 1918.

*L'accueil très bienveillant fait à notre modeste travail par un grand nombre d'Évêques, de Généraux d'Ordres, de Supérieurs de Congrégations religieuses, par la Direction de l'Union des Aumôniers militaires, et plus spécialement l'approbation et les encouragements tout personnels des EE. Cardinaux de Reims, de Paris et de Rouen, des RR. Archevêques et Evêques de Bourges, Sens, Le Mans, Limoges, Soissons, Châlons, Évreux, Le Puy, Fréjus, Saint-Dié, Leval, Angers, La Rochelle, Valence, Arras, Saint-Claude, Tarénaise, Carcassonne, Troyes, Tarbes, Gap, etc., nous font espérer qu'après l'épuisement rapide des précédentes éditions, une huitième est encore utile et opportune.*

*S. G. Monseigneur Ruch, daigne consacrer notre effort de sa haute autorité d'Évêque, d'Aumônier et de Théologien en nous écrivant : « Je vous remercie très cordialement du service que vous avez rendu aux prêtres soldats par la publication de votre travail. C'est très clair, très précis, très exact, très complet, très judicieux et en même temps très court. C'est bien français. »*

*Nous améliorons cette nouvelle édition en l'harmonisant avec les règles du nouveau Code canonique et les plus récentes facultés données par le Saint-Siège. Nous y ajoutons quelques précisions suggérées par l'expérience et les judicieuses remarques qui nous ont été adressées de divers côtés.*

*Daigne Notre-Dame des Armées bénir nos désirs qui ont uniquement pour objet le bien des âmes et le secours apporté à nos frères dans le sacerdoce.*

Purification de la T. S. V., 2 février 1918.

## BIBLIOGRAPHIE

**Documents :** Codex Iuris Canonici; — Acta Apostolicae Sedis, 1912, 1914, 1915, 1916, 1917; — Missale Romanum, Ritus celebrandi Missam; — Rituale Romanum, Tit. II, III, V, Appendix de Benedictionibus; — Decreta authentica S. C. Rituum; — Benoît XIV, Bullarium, Mechliniae 1826; De Synodo diœcesana, Prati 1845; — Beringer, Les Indulgences, leur nature et leur usage; — Facultates et declarationes pro sacerdotibus durante bello (20 juin 1915) (1).

**Moralistes et liturgistes** aux traités de la Messe et des Sacraments : Saint Alphonse de Liguori, d'Annibale, Lehmkuhl, Noldin, Marc; — De Herdt, Le Vavasseur-Hægy, etc...

**Collections de documents canoniques :** Analecta juris pontificii et ecclesiastica; — Canoniste contemporain (spécialement n° juillet-août 1915, p. 452); — Questions ecclésiastiques; — Monitore ecclesiastico; — Semaines religieuses du Mans, de Lyon, de Paris, etc...

**Bulletins ecclésiastiques** (spéciaux pour la Guerre) : Le Prêtre aux Armées et Supplément de la « Croix » (Paris, 5, rue Bayard); — Prêtres-soldats de France (Paris, 2, rue de la Planche); — Il Prete al Campo (Rome, 70, via della Scrofa).

(1) Cette *pagella*, contenant quinze facultés ou déclarations, a été adressée aux aumôniers des armées belge et italienne par les soins de l'Ordinaire *Castrensis*.

**H. Couget** : Supplément au Manuel pratique de l'Aumônier militaire (Comité catholique des militaires et des marins, 14 bis, rue d'Assas, Paris).

**P. F. X. Temmerman** : Pouvoirs accordés par SS. Benoît XV aux aumôniers militaires belges et aux prêtres de l'armée belge. Deuxième édition avec Supplément, 1917. (Œuvre de l'aumônerie militaire belge, 12, rue Eustache-Saint-Pierre, Calais).

**P. Michel** : Quelques règles pratiques pour l'administration du sacrement de Pénitence à l'usage des prêtres-soldats. (Maison carrée, Alger).

**C. Barbero** : Prontuario del Capellano Militare. Parte Liturgica, Morale e Legale con Casistica pratica e le disposizioni recentissime (Ferrari, Piazza Capranica, 102, Roma).

# POUVOIRS ET PRIVILÈGES CANONIQUES

DES

## PRÊTRES MOBILISÉS

### ARTICLE PREMIER

#### IRRÉGULARITÉ.

1. De droit commun l'inaptitude canonique dite « irrégularité *ex defectu lenitatis* », qui empêche l'accès des Ordres ou l'exercice des pouvoirs déjà reçus, est encourue d'une façon générale par tous ceux qui prennent une part effective, *servatis servandis*, à une « affaire de sang » : chirurgie, jugement capital, combat ou guerre, etc... La Sacrée Pénitencerie consultée par l'Evêque de Verdun, sans vouloir trancher la question théorique relativement à la guerre, donne cette règle pratique sous forme indultaire :

2. **REGLE.** — Les prêtres combattants ou infirmiers, même s'ils sont irréguliers du fait de la guerre, pourront, au cours des opérations militaires, *célébrer le Saint Sacrifice et administrer les Sacrements.*

Après la guerre, prêtres ou clercs recourront à l'autorité compétente pour la dispense de l'irrégularité, s'il y a lieu (1).

(1) Consultation du 18 mars 1912, *ad 2<sup>am</sup>*. Cf. *Canoniste Contemporain*, 1912, p. 407; *Questions ecclésiastiques*, 1912 p. 385.

3. L'indult précise nettement les facultés accordées pour supprimer les anxiétés et faciliter le ministère sacerdotal : *S. Pœnitentiaria benigne indulget ut sacerdotes militantes.. Sacrum facere et Sacramenta ministrare valeant*. Comme on le voit, « la réception de nouveaux ordres » n'est pas envisagée ; par suite, dans le cas d'une ordination de clercs combattants, quelles que soient les distinctions alléguées, le recours à Rome, au moins *ad cautelam*, sera sage et prudent.

Le motif est plus pressant s'il s'agit de l'ordination de clercs gradés ou *officiers* dont les responsabilités, en temps de guerre, sont plus graves que celles des simples combattants,

Un décret de la S. C. Consistoriale, adressé aux ordinaires d'Italie, le 2 janvier 1917, défend :

1° d'ordonner sous-diacre le clerc « militarisé » ou *ad militiam mox vocaturus* (1) ;

2° de promouvoir aux Ordres supérieurs un clerc majeur, sans un recours spécial au Saint-Siège, qui ne le permettra que sous la réserve de conditions sévères et précises (2).

---

(1) « Vetitum omnino esto, gravissimis de causis, quemlibet clericum, qui militaria stipendia faciat, vel ad militiam mox vocaturus prævideatur, etsi aliunde dignum et idoneum, ad sacrum subdiaconatus ordinem promovere. »

(2) « Quod vero attinet ad ulteriorem ordinationem eorum qui in sacris jam sint constituti, si in eisdem ut supra adjunctis versentur, recurrendum est ad respectivas Sacras Congregationes, quæ in casibus singulis, necessitate aut alia gravissima causa intercedente eaque comprobata, legitimo insuper studiorum cursu ab ordinando emenso et proprio Diæcesis aut Religionis Ordinario postulante, opportune providebunt ; semper tamen sub conditione ut candidatus congruum temporis spatium obtinere queat, quo per spiritualem recollectionem ad sacram ordinationem digne se disponere valeat. »

Cf. *Acta Apost. Sedis*, 1917, p. 15.

## ARTICLE II.

### BRÉVIAIRE.

4. **REGLE.** — « Les Clercs majeurs, contraints de participer à la guerre, ne sont excusés de l'obligation de l'Office divin que dans le cas où *effectivement ils sont au front, c'est-à-dire sur la ligne et le lieu du combat* ; autrement, ils sont obligés de réciter l'Office divin, aux heures libres, de la meilleure façon possible ; — s'il y a inconvénient grave pour eux-mêmes ou pour les autres, ils peuvent et doivent se comporter (après avoir pris, si possible, l'avis de leur propre confesseur) conformément aux règles générales données par les Théologiens » (1).

5. Cette importante déclaration de principe, que faisaient pressentir les abus et les réclamations en sens divers, ne laisse désormais aucun doute sur l'obligation du Bréviaire pour les clercs majeurs mobilisés, quand celle-ci est *moralement possible*. Les théologiens énumèrent les chefs de causes qui peuvent excuser de la

---

(1) « Clerici qui, licet in Sacris constituti sint, nihilominus coacti fuerunt interesse bello, tum solum excusantur ab obligatione Divini Officii recitandi quum actu in acie seu in linea et loco certaminis versantur ; secus vero tenentur ad Divinum Officium in horis liberis quo meliori modo potuerint recitandum ; in casu vero gravis sui vel aliorum incommodi se gerere possunt ac debent (audito si potuerint proprio confessario) juxta normas generales a Theologis traditas. »

*Declaratio S. Pœnitentiariæ*, die 17 martii 1916. Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1916, p. 108.

récitation du saint Office : *impotentia* (physica aut moralis), *incommodum grave et quævis alia necessaria occupatio* (1). La S. Pénitencerie se contente de préciser une circonstance nouvelle créée par l'état de guerre : *quum actu in acie, seu in linea et loco certaminis versantur*.

Par « ligne ou lieu du combat » on pourra comprendre, avec les tranchées de l'avant, la zone plus ou moins resserrée demeurant en activité pour le service immédiat de la première ligne, mais, si on considère la précision et l'insistance *restrictive* de la déclaration, on ne peut aller plus loin et accepter comme lieu d'exemption le séjour transitoire ou habituel dans les cantonnements, les formations ou ambulances de l'arrière du front.

Peut-être, là encore, la récitation de l'Office sera-t-elle moralement impossible, alors il y aura lieu de recourir sans scrupule aux causes excusantes, parmi lesquelles on peut admettre : 1° la privation, au moins momentanée, d'un Bréviaire (2) ; 2° l'impossibilité de s'isoler dans un cantonnement où les conversations bruyantes, malséantes sont continues ; 3° le besoin, au moins accidentel, de repos après des fatigues excessives. On se souviendra cependant combien ingénieux certains prêtres pour se procurer un livre ou psautier portatif et trouver le coin tranquille où ils se reposent en priant !

Il serait certainement inexact d'affirmer qu'en vertu de la récente déclaration, tous les clercs de *la zone des*

---

(1) Card. d'Annibale, *Summula Theologiæ moralis*, pars III, n. 152.

(2) La Maison de la Bonne Presse (5, rue Bayard) a eu l'heureuse idée d'éditionner un *Bréviaire du Prêtre aux Armées*, qui paraît en fascicules depuis juin 1916. L'abonnement a été fixé à 6 francs pour six mois. Un Psautier, complété par le Commun des Saints, est joint au premier envoi (Prix : 2 fr. 50).

*armées*, fussent-ils en dehors des circonstances locales précisées par la S. Pénitencerie : « ligne de feu et lieu de combat », sont dispensés de l'obligation de l'Office, pour leur opposer les prêtres de l'intérieur, qui toujours et indistinctement y demeureraient assujettis. On sait en effet, que les infirmiers et les brancardiers de l'avant ont parfois beaucoup plus de loisirs que ceux des hôpitaux de l'arrière, absorbés souvent par une besogne accablante et de tous les instants. Ceux-ci sauront donc, comme les premiers, user sagement des causes excusantes prévues par les Théologiens.

Quand la récitation intégrale de l'Office est impossible, il est évident qu'une récitation partielle est légitime, v. g. Petites Heures, Vêpres, Complies. *Qui non potest totum Officium recitare, debet eas horas recitare quas potest* (1). D'autre part, la déclaration remarque que les clercs tenus à l'Office le réciteront durant les heures libres *de la meilleure façon qu'il leur est possible*. « Cette incidente nous paraît devoir être ainsi entendue, que si le prêtre ne peut commodément observer les règles secondaires prescrites pour la récitation de l'Office, il pourra ne pas s'y astreindre. Nous pensons, par exemple, que le prêtre pourra, en sûreté de conscience, anticiper Matines et Laudes, ou Vêpres et Complies, dans les limites même privilégiées que concèdent les indults romains » (2).

6. On comprend qu'une règle générale, appliquée à des circonstances si diverses et si compliquées, soit matière à scrupules, à inquiétudes. C'est pourquoi la S. Pénitencerie a soin de rappeler une mesure de prudence qui doit être un soulagement et une solution pour les consciences délicates ou hésitantes : « On consultera son confesseur ». Celui-ci, ne jugeant pas en sa propre

---

(1) Card. d'Annibale, l. c., n. 152.

(2) Commentaires de Mgr Quilliet, évêque de Limoges.

cause, appréciera d'une façon plus désintéressée, plus sûre et avec autorité au for interne.

En outre, « les aumôniers militaires » *intra confessionem* sont autorisés à commuer en de pieuses prières l'obligation du Bréviaire des *prêtres-soldats*, quand ceux-ci se trouvent dans la région de l'avant, dite « zone des armées » (1). — Pour les autres résidant dans les diocèses de l'intérieur, en dehors de la susdite zone, s'ils éprouvent des difficultés particulières, ils s'adresseront aux Ordinaires qui recourront au Saint-Siège, dans la mesure où ils le jugeront opportun (2).

En cas de commutation et quand cela est possible, il semble désirable de garder l'obligation *d'une partie* du Bréviaire, v. g. Prime et Complies, complétée alors, par la récitation de prières qui pourraient être dites de mémoire, dans l'obscurité comme à la lumière, ou facilement interrompues, v. g. Chapelet, Rosaire, Pater et Ave etc.

7. La dispense, prévue par la nouvelle déclaration de la S. Pénitencerie (Règle n° 4), ne concerne pas les *aumôniers* proprement dits. Choisis librement par l'autorité ecclésiastique et agréés par l'autorité militaire, ils ne peuvent être considérés comme *COACTI interesse bello, licet in Sacris constituti sint*. Pratiquement, quand ils se trouveront « sur la ligne de feu et le lieu du combat », ils seront souvent dispensés, non toutefois en vertu de la susdite déclaration, mais par les règles générales de la Théologie.

(1) On remarquera ici l'expression très large du rescrit qui n'admet pas de réserve et indique *tout le front* ou « zone des armées ».

(2) Rescrit de la S. Cong. du Concile, adressé à M. Bruley des Varannes, aumônier militaire titulaire, le 3 mai 1916.

Mgr l'Evêque du Mans a reçu du Saint-Siège la faculté de commuer *sive per se, sive per alias idoneas personas specialiter ab ipso subdelegandas*, l'obligation du Bréviaire des clercs majeurs appartenant aux armées et placés sous sa juridiction. (S. C. Concilii, 3 jului 1916).

ce rescrit est  
retenu par le  
S. Cong. du Concile  
le 22  
février 1919, n° 8.  
d. a. s. 1919 p. 74-75

Les aumôniers militaires, en vertu d'un Rescrit de la S. Cong. du Concile, peuvent recevoir de leur propre confesseur commutation de leur Bréviaire en d'autres prières. Le texte ne donne à cette faculté aucune réserve ou limite de territoire (1).

retenu par le  
S. Cong. du Concile  
le 22  
février 1919, n° 8.  
d. a. s. 1919 p. 74-75

En faisant cette commutation, ce confesseur, comme l'Ordinaire ou l'aumônier militaire relativement aux *prêtres-soldats*, agissent au titre de délégués du Saint-Siège.

7<sup>bis</sup>. L'obligation du Bréviaire pour le prêtre ou le clerc majeur *en permission* retrouve toute sa vigueur. Il est évident que les visites et les légitimes distractions de la famille et des amis ne peuvent constituer une excuse suffisante. On sait du reste avec quel empressement joyeux, bon nombre de prêtres, rendus momentanément à leur vie normale, reprennent intégralement les exercices de leur piété sacerdotale.

(1) Rescrit adressé à M. Bruley des Varannes, le 6 avril 1916.

NOTA. — Pour le clergé Italien et Belge, le Saint-Siège a donné à l'Ordinaire *Castrensis* et à ses sous-délégués la faculté « *commutandi in alias preces, juxta rerum adjuncta, prescribendas, obligationem persolvendi horas canonicas clericis qui hac obligatione tenentur, et quovis titulo ad exercitum pertinent.* » (S. C. Concilii, die 5 junii 1915).

Le Vicaire *Castrensis* pour l'armée belge, a pris les dispositions suivantes :

1°) Tous les *aumôniers* tant ceux de l'armée de campagne que ceux de la base et de l'arrière, sont tenus à la récitation de l'Office (Dans les tranchées, ils remplaceront cette récitation par un Rosaire).

2°) Les *brancardiers*, qui ne peuvent réciter l'Office, doivent dire ou le petit Office de la S. Vierge, ou un chapelet (ou le Rosaire). Un chapelet peut être remplacé par le Chemin de la Croix. (Circularie du 13 sept. 1916, complétant celle du 17 octobre 1915).

Cf. Temmerman, *Supplément des Pouvoirs accordés aux Aumôniers...*, p. 15.

ARTICLE III.

JURIDICTION.

8. **RÈGLE.** — Les prêtres et séminaristes soldats, du front ou de l'arrière, sont soumis à la juridiction de l'Évêque du diocèse où ils se trouvent. Ils doivent donc, quand ils ne sont pas excusés par de sérieux motifs, assister aux conférences et réunions spirituelles, et se conformer aux prescriptions particulières imposées aux clercs mobilisés par la sagesse de l'Évêque du territoire diocésain (1).

9. L'Évêque est investi par le Droit de toute l'autorité nécessaire pour corriger, s'il en est besoin, la conduite et la tenue des prêtres étrangers ou non, résidant dans son diocèse. Il peut recourir aux peines disciplinaires dans les cas graves et doit signaler le sujet délinquant, non seulement à l'Évêque propre, mais encore à l'Évêque du diocèse, dans lequel le coupable est transféré (2).

(1) Lettres de la S. C. Consistoriale du 30 mars 1915 et du 15 janvier 1916.

(2) *DECRETUM S. C. CONSISTORIALIS. — Duo instituuntur Episcopi inspectores pro sacerdotibus et clericis in Francorum exercitu degentibus.* Cf. *Acta. Ap. Sedis*, 1917, p. 566.

« Ut curæ et regimini spirituali tot sacerdotum et clericorum, qui in Francorum exercitu aut militant aut capellanorum officio funguntur plenius providentur, §SS. D. N. Benedictus PP. XV hisce S. C. Consistorialis litteris deputat et eligit eorum Inspectores duos Rmos Episcopos, DD. Carolum Ruch et Gabrielem Llobet,

ARTICLE IV.

CONFESSION.

§ I. — *Pouvoirs généraux et spéciaux.*

10. Une remarque importante domine toute la question des divers pouvoirs accordés aux prêtres en temps de guerre.

Son Éminence le Cardinal Archevêque de Reims, en septembre 1913, pria le Saint Siège de déterminer les facultés des aumôniers militaires en temps de guerre ou d'expédition coloniale. La Sacrée Pénitencier répondit en confirmant « tous les pouvoirs accordés par Pie IX dans

---

*cum potestate ordinaria sacerdotes omnes et Seminariorum alumnos, dum in exercitu manent, visitandi et in eis quæ ad animarum regimen et curam pertinent dirigendi et gubernandi, tanquam proprii eorum Ordinarii, ad tramitem sacrorum canonum. Itaque seminariorum alumni et sacerdotes universi qui in Francorum copiis, qualibet de causa, versantur, duobus memoratis Inspectoribus debitam reverentiam et obedientiam, in iis quæ ad regimen et curam animarum pertinent, ex conscientia tanquam Ordinariis suis præstabunt.*

*Duo autem Rmi Inspectores inter se amice convenient circa modum munerum sua partiendi. Contrariis quilibet minime obstantibus.*

*Datum Romæ, ex ædibus S. C. Consistorialis, die 19 novembris 1917.*

† C. CARD. DE LAI, Episc. Sabinen. *Secretarius.*  
L. † S. † V. Sardi, Arçhiép. Cæsarien., *Adessor.*

Les clercs et les prêtres séculiers, réguliers, simplement mobilisés ou remplissant les fonctions d'aumôniers militaires, au point de vue juridictionnel, pour leur direction spirituelle comme pour le gouvernement des âmes, continueront de se soumettre à la législation acquise, jusqu'au jour où les *RR. Inspecteurs Spirituels* pourront intervenir et préciser l'exercice de leur autorité.

le bref *Quæ catholico nomini*, du 6 juillet 1875, sans accorder aucune nouvelle concession » (1).

D'après cette réponse « tous les aumôniers militaires français tant principaux qu'auxiliaires, qui suivent l'armée, ont le pouvoir d'user librement et licitement, hors du diocèse, sur le territoire et hors le territoire français, de tous les pouvoirs dont ils jouissent (comme aumôniers militaires) dans le diocèse, par concession de leur propre Archevêque ou Evêque avant la mobilisation » (2).

Les récents décrets consacrent cette liberté, ou mieux, cette exemption relative à l'Ordinaire du lieu, pour toutes les nouvelles facultés accordées non seulement aux aumôniers mais encore aux prêtres soldats (3).

Comme on le voit, cette exemption est aussi large que possible.

On notera cependant qu'en tout cela, il s'agit uniquement des pouvoirs au « for interne » (4).

### 11. REGLE I. — Tout prêtre quelconque, mobilisé ou non, n'ayant même aucune juridiction,

(1) Lettre de S. E. le Card. Luçon aux Evêques de France, portant notification d'une décision du S. Siège, en date du 22 septembre 1913. Cf. *Can. Contemp.*, 1913, p. 739.

(2) Bref *Quæ catholico nomini*. Ce document contient les facultés accordées aux aumôniers militaires français pour les soldats et fidèles attachés à l'armée française. Les détails de ces pouvoirs sont exposés dans les divers chapitres de ce travail. Cf. *Analecta juris pontificii*, 14<sup>e</sup> série, col. 1136.

La S. Cong. *pro negotiis eccles. extraordinariis* vient d'accorder aux aumôniers belges ces mêmes facultés contenues dans le Bref de Pie IX, et la déclaration de Pie X au Card. Luçon du 14 sept. 1913. Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1915, p. 263 (n° 61).

(3) *Decreta S. Pœnitentiariæ*, 18 déc. 1914, 11 martii 1915. Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1914, p. 712 et 1915, p. 130.

(4) Il est évident qu'un aumônier militaire ne pourrait administrer une paroisse vacante de pays envahi ou non, sans recevoir des pouvoirs spéciaux de l'Ordinaire du lieu.

peut absoudre le soldat mobilisé de tous péchés, censures et cas réservés (1).

*Ce pouvoir a été retiré par le lieu de la P. consistorale du 22 février 1914, n° 2, A. d. S. 1914, p. 74.*

12. « Le soldat durant la mobilisation peut être assimilé, par le fait même, à ceux qui sont en péril de mort et être absous par le premier prêtre venu ». Or la loi du Concile de Trente déclare que *nulla est reservatio in articulo mortis* (Sess. XIV, cap. 7 de *Pœnitentia*). C'est pourquoi tout confesseur peut absoudre immédiatement non seulement des péchés, mais aussi de toutes les censures sans obligation de recours, sauf toutefois pour les censures *speciali modo reservatæ, quando moribundus convaluerit*, dans l'espèce présente : quand le soldat aura cessé d'être mobilisé (2).

Comme on le voit, tous les soldats, à partir du jour de leur mobilisation, peuvent s'adresser à n'importe quel prêtre, même non approuvé.

### 13. REGLE II. — Les aumôniers militaires en fonction ou au service actuel de l'armée, peuvent recevoir la confession de tous fidèles

(1) Consultation de l'Evêque de Verdun du 18 mars 1912, ad 1<sup>m</sup>. Cf. *Can. Contemp.*, 1912, p. 407.

Cette déclaration a été confirmée deux fois par le Saint-Siège : une première fois par le Card. Merry del Val, dans sa lettre du 14 sept. 1913 à S. Em. le Card. Luçon portant confirmation du Bref *Quæ catholico nomini*, une deuxième fois par la S. Pénitencerie, le 29 mai 1915, en réponse au *Dubium* proposé en ces termes : « *Utrum miles quicumque in statu bellicæ convocationis seu, ut aiunt, mobilisationis, constitutus, ipso facto æquiparari possit iis qui versantur in periculo mortis, ita ut a quovis obvio sacerdote possit absolvi.* » — RESPONDETUR : « *Affirmative, juxta regulas a probatis auctoribus traditas.* » Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1915, p. 282.

(2) Après la Pentecôte prochaine (1918), on lira : sauf pour les censures *ab homine vel specialissimo modo S. A. reservatæ*. Cf. *Codex I. C. can.* 2252.

*non mobilisés* ou *civils*, s'adressant à eux et user en leur faveur, des pouvoirs ordinaires et exceptionnels dont ils jouissent au « for interne » (1). Toutefois ces facultés ne peuvent s'exercer que dans les territoires de guerre, vulgairement appelés *zone des armées*, où le recours aux confesseurs régulièrement approuvés est difficile (2).

Il en est de même et *sous les mêmes réserves* pour les **prêtres soldats** appartenant effectivement à une formation militaire quelconque (combattants, brancardiers, infirmiers), munis de pouvoirs pour la confession par leur Ordinaire ou un autre (3). Cependant les prêtres soldats à l'égard des civils ou des personnes n'appartenant pas à l'armée, n'ont pas, comme les aumôniers, de pouvoirs exceptionnels ou spéciaux; leurs facultés se limitent à celles qu'ils ont reçues de l'Ordinaire (4).

Cette règle appelle trois remarques importantes :

14. 1° *Les aumôniers militaires*, en temps de guerre et en activité, jouissent de facultés très élargies par le Bref *Quæ catholico nomini* et confirmées par la réponse

(1) *Decretum S. Pœnitentiariæ*, die 18 dec. 1914. Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1914, p. 712.

(2) *Declaratio S. Pœnitentiariæ*, die 4 déc. 1915. Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1915, p. 526.

(3) Il est nécessaire que ces pouvoirs n'aient pas été révoqués formellement. S'ils sont arrivés à expiration mais non positivement annulés, ils sont prorogés *ipso facto*.

(4) *Decretum S. Pœnitentiariæ*, die 11 martii 1915. Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1915, p. 130.

de la S. Pénitencerie, le 14 septembre 1913, et peuvent absoudre :

a) de tous les cas réservés (péchés et censures) soit à l'Ordinaire, soit au Pape (art. 2).

b) de l'hérésie, du schisme et de l'apostasie. Ils peuvent réconcilier au for interne le pécheur avec l'Église (art. 4).

Comme le récent décret de la Sacrée Pénitencerie du 18 décembre 1914 étend ces pouvoirs aux *civils*, on comprendra l'importance et l'ampleur des facultés de for interne de l'aumônier qui *vequilla sequitur* !

En outre, les aumôniers ont le droit d'administrer les sacrements « à tous les fidèles combattant dans l'armée française ou qui présentement peuvent lui appartenir à un titre quelconque. » (art. 2) (1).

15. 2° Quant aux autres *prêtres soldats* en activité, on l'a déjà remarqué dans la règle précédente (n° 10), ils jouissent seulement des pouvoirs qu'ils ont reçus de l'Ordinaire, soit personnel, soit étranger. Le décret de la S. Pénitencerie du 11 mars 1915 ne leur donne pas, relativement aux *civils*, les facultés spéciales des aumôniers, mais déclare que, comme eux, ils ne sont pas soumis à la ratification de leurs pouvoirs par l'Ordinaire local, dans les diocèses où ils passent. C'est pourquoi il n'ont pas à tenir compte des cas réservés diocésains.

16. Notons soigneusement que ces facultés des aumôniers et des prêtres soldats sont soumis à deux réserves, l'une temporaire, l'autre locale :

a) Ces pouvoirs ne sont applicables que tant que les

(1) Quand le temps ou les circonstances le permettent, les sacrements doivent *toujours* être donnés dans la forme régulière prescrite par le Rituel romain. « Dans le cas de vraie nécessité », il suffira d'administrer l'*Extrême-Onction* avec une onction unique sur le front en prononçant ces seules paroles : *Per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen.* (S. C. Off. 25 avril 1906). Cf. *Revue Théol. française*, 1906, p. 467.

aumôniers ou les prêtres soldats sont en fonction, au service de l'armée, *dum exercitum comitantur*; par suite, malades dans les ambulances du front, en convalescence, mis en disponibilité ou démobilisés, ils ne jouissent plus que des pouvoirs qu'ils tiennent des Ordinaires et qui demeurent soumis aux approbations habituelles (1).

b) Le pouvoir d'absoudre les civils, d'après la récente déclaration du 4 déc. 1915, est restreint dans son usage aux territoires de guerre, appelés *zone des armées*, là où les fidèles peuvent difficilement recourir aux prêtres approuvés par les Ordinaires du lieu, et les prêtres difficilement obtenir l'approbation nécessaire pour la confession (2).

Il est évident que ces prêtres continuent de bénéficier des déclarations faites à l'Evêque de Verdun et qu'ils peuvent absoudre *tout soldat mobilisé* (Cf. n. 8).

---

(1) Cette première remarque s'appuie sur une déclaration privée, faite par la S. Pénitencerie et qui établit que ces mots: *dum exercitum comitantur* « *restringunt tantummodo TEMPUS duraturæ concessionis singulis datæ, nequaquam vero PERSONAS, quibus sacramentum Pœnitentiæ valide possit administrari.* » En d'autres termes, cette expression *dum exercitum comitantur* limite le pouvoir au *temps* où le prêtre suit l'armée, c'est-à-dire est en fonction ou au service actuel de l'armée, et non aux personnes auxquelles le sacrement peut être administré.

(2) S. Pœnitentiaria ad dubitationes et controversias solvendas, quæ apud nonnullos exortæ sunt circa facultates ab eodem Tribunali, durante hoc bello, concessas Decretis diebus 18 decembris anni 1914, et 11 martii hujus anni datis, adprobante SS. D. N. Benedicto PP. XV, declarat prædictas facultates in illis locis territorii bellici (vulgo *zona di guerra*), tantummodo adhiberi posse, in quibus difficile sit fidelibus pro sacramentali confessione peragenda recurrere ad sacerdotes adprobatos a locorum Ordinariis, simulque sacerdotibus ad exercitum pertinentibus eisdem Ordinarios adire ad approbationem obtinendam pro eorumdem fidelium confessione recipienda.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 4 decembris 1915. Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1915, p. 526.

D'après cette nouvelle déclaration, les abus sont prévenus plus

**17. REGLE III.** — Les aumôniers militaires et les prêtres soldats **prisonniers**, internés dans les camps de concentration ou dans les forteresses, jouissent en faveur de leurs compagnons de captivité de tous les pouvoirs indiqués dans la règle précédente (1).

### § II. — *Forme de l'Absolution.*

**18.** Il est évident que dans le cas où la confession avec la forme régulière est possible, fallût-il se contenter d'un aveu hâtif d'un ou deux péchés, celle-ci s'impose et l'aumônier *doit* avoir recours à la confession *secrète et individuelle*.

Quand, au contraire, en raison des circonstances et du nombre des pénitents, il est impossible d'entendre chacun en particulier, il y a lieu d'appliquer le principe : *Quando non possumus uno modo, debemus secundum quod possumus confiteri*. On se conformera à la règle suivante :

---

sûrement et les limites diocésaines demeurent sauvées : les prêtres soldats *résidant à l'intérieur, à l'arrière*, dans les dépôts, les sections ou les hôpitaux sont soumis aux règles ordinaires relativement à la confession des civils ; bien plus, dans la zone des armées elle-même, là où les fidèles peuvent recourir facilement aux prêtres munis des pouvoirs approuvés par l'Ordinaire du lieu, c'est à eux seuls qu'ils doivent s'adresser. En résumé, les décrets du 18 déc. 1914 et du 11 mars 1915 supposent un ministère d'exception et d'urgence, comme, par exemple, dans une localité privée de clergé ou désorganisée par le mouvement des armées ou l'envahissement de l'ennemi.

Cette déclaration restreint les applications pratiques de notre deuxième et troisième édition. Ceux qui auraient absous en vertu de cette interprétation plus large n'ont pas lieu de s'inquiéter leurs absolutions sont certainement valides et licites : l'Eglise supplée au défaut de juridiction quand il y a bonne foi et erreur commune *cum titulo colorato*. Cf. *Declar. S. Pœnit.* die 14 decembris 1915. *Can. Cont.*, 1916, p. 91.

(1) Cf. *Decreta prædicta*, 18 déc. 1914 et 11 martii 1915.

19. **RÈGLE.** — L'aumônier ou le prêtre présent, dans une courte exhortation, préparera les soldats à recevoir le pardon de leurs péchés. Il les avertira que l'absolution ainsi donnée n'est valide que s'ils sont convenablement disposés, qu'il leur reste l'obligation de faire une confession entière en temps opportun s'ils échappent au danger. Puis il les excitera à la contrition et au ferme propos. Enfin il demandera un signe extérieur de leur volonté en ces termes, par exemple : « Que ceux qui désirent l'absolution s'agenouillent, ou se découvrent, et récitent avec moi l'acte de contrition ».

*proposé par le S. C. Casualité le 22 février 1915, no 1. V. d. 1. 1915, p. 74.*  
Le prêtre prononcera alors la formule ordinaire. En cas d'extrême urgence, il se contenterait de celle-ci : *Ego vos absolvo ab omnibus censuris, et peccatis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen* (1).

20. La formule complète *Dominus noster...* et la suite *Passio Domini nostri*, quand rien n'oblige à la réduire, est régulièrement exigée. Du reste ce texte, dont la récitation lente et posée n'atteint pas en durée une minute entière, ne donne que plus de gravité et de solennité à un acte important.

21. Après cette absolution générale, les soldats peuvent être admis à recevoir la Sainte Eucharistie.

(1) *Declaratio S. Pœnit.*, die 6 februarii 1915. Cf. *Acta Apost. Sed.* 1915, p. 72. Cf. Consultation de S. Em. le Card. Sevin, publiée par *Le Prêtre aux Armées*, p. 30. Rituale Romanum, Tit. III, c. 2.

§ III. — *Bénédition apostolique « in articulo mortis »* (1).

22. **RÈGLE.** — Les aumôniers militaires et les prêtres soldats ont la faculté de donner la bénédiction apostolique *in articulo mortis* avec l'indulgence plénière qui y est attachée, soit individuellement, soit collectivement, par une seule formule, à tous ceux qui sont sur le champ de bataille.

La simple formule suivante suffira : *Benedicat vos Omnipotens Deus Pater et Filius et Spiritus Sanctus. Amen.* (2)

#### ARTICLE V.

### COMMUNION.

23. Il serait gravement contraire au respect dû à la Sainte Eucharistie de porter la Sainte Réserve avec soi

(1) Cette bénédiction avec indulgence plénière est le complément ordinaire de la suprême confession. Nous croyons logique d'en parler ici.

(2) Lettre du 16 mars 1915, adressée par le Card. Gasparri au Card. Van Rossum. Cf. *Le Prêtre aux Armées*, p. 112. — S. C. S. Officii, diebus 17 junii et 16 decembris 1915. Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1916, p. 7.

Cette simple bénédiction est destinée à remplacer la formule de Benoît XIV. On se rappellera que l'indulgence plénière *in articulo mortis* est encore attachée à la médaille scapulaire, — au chapelet, médaille, crucifix dotés des Indulgences Apostoliques, — à la prière suivante prononcée, un jour quelconque, après confession et communion : « Seigneur, mon Dieu, de bon cœur et de plein gré, j'accepte dès maintenant de votre main, avec toutes ses angoisses, ses peines et ses douleurs, le genre de mort qu'il vous plaira de me réserver. » (Pie X, 9 mars 1904).

habituellement et sans destination précise, sous le prétexte de communier sur le champ de bataille ou dans les tranchées les soldats en péril de mort (1).

L'aumônier, dans ses tournées aux postes avancés, veillera soigneusement à éviter le danger de profanation matérielle des Saintes Espèces. Dieu a bien des secrets de salut ou de sanctification, quand les moyens ordinaires sont normalement inapplicables (2).

**24. REGLE I.** — Les soldats appelés à combattre (les soldats sur le front) peuvent être admis à recevoir la Sainte Communion par mode de viatique, c'est-à-dire sans être à jeun (3).

**25.** Les soldats sur le front, exposés chaque jour à des combats mortels, peuvent être considérés comme constitués *in periculo mortis* et comme exemptés du jeûne eucharistique, dans le cas où ils ne peuvent s'y soumettre facilement, par exemple, en raison d'un assaut imprévu commandé à toute une troupe qui reçoit une absolution collective.

Si le danger de mort se continue, v. g., par le maintien pendant plusieurs jours dans les tranchées de première

---

(1) Rappelons à ce propos, en protestant contre les abus que nous savons trop nombreux à cet égard, les prescriptions précises du nouveau Code canonique : *Nemini licet sanctissimam Eucharistiam apud se retinere aut secum in itinere deferre.* (Can. 1265, § 3).

(2) Pour la conservation de la Sainte Réserve, toutes les conditions essentielles requises par les règles ordinaires doivent être soigneusement observées : autel avec tabernacle liturgiquement orné et fermé à clef, lampe devant le Très-Saint-Sacrement, Saintes Espèces renouvelées conformément aux rubriques, etc... (Codex I. C., Can. 1269).

(3) *Decretum S. Cong. Sacramentorum*, die 11 feb. 1915 Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1915, p. 97.

ligne, et si l'aumônier ne peut se rendre près des soldats qu'à une heure tardive, ceux-ci pourront renouveler cette communion non à jeun autant de fois que le réclameront les besoins surnaturels de leur âme, et tant que leurs conditions de vie ne seront pas changées.

**26.** On remarquera que le décret de la Sainte Congrégation ne regarde que les soldats *sur le front*, appelés à combattre, et *non les soldats simplement mobilisés* (1).

**27. REGLE II.** — Les soldats soignés dans les hôpitaux pour maladies ou blessures contractées à la guerre, pendant le temps des hostilités, durant *leur état grave*, et tant qu'ils sont impuissants à garder le jeûne eucharistique, peuvent *immédiatement après leur arrivée* recevoir sans être à jeun la Très Sainte Eucharistie (2).

**28.** Le canon 858, § 2, du nouveau Code exige « que les infirmes soient alités depuis un mois et sans l'espoir d'une prompte convalescence ». La nouvelle réponse

---

(1) On ne serait pas fondé à invoquer ici la réponse de la S. Pénitencerie du 29 mai 1915 (Cf. n° 9) qui assimile, au point de vue de l'absolution, « le mobilisé » *vis qui versantur in periculo mortis*. Voici en effet la consultation posée par S. Em. le Card. Sevin au S. Office : « An milites in procinctu seu, uti nunc aiunt, ad bellum mobilizati, causa tantum mobilizationis, considerari debeant in proximo mortis periculo constituti, ita ut Sancta Communio eisdem etiam non jejunis ministrare liceat ». **RESPONDETUR** : *Negative* (Cf. Lettre du Card. Merry del Val, du 4 janvier 1915).

(2) Réponse de la S. C. des Sacraments à l'Évêque du Mans, 16 Nov. 1914. Cf. *Semaine du Fidèle* du Mans, T. LIII, p. 10.

supprime la première condition au profit des blessés ou malades de la guerre. Mais elle laisse en l'état les autres règles, par exemple, celle qui permet de prendre avant la communion quelque chose SEULEMENT *per modum potus*, cette autre qui précise que la communion peut se donner *une ou deux fois la semaine*.

**28<sup>bis</sup>. REGLE III.** — Tous les soldats de l'Armée française sont autorisés à satisfaire au devoir pascal de cette année 1918 par une communion faite entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 juin inclusivement (1).

ARTICLE VI.

MESSE

**29.** La célébration de la Sainte Messe offre en temps de guerre des difficultés pratiques que les récents décrets ont solutionnées : les unes regardent les conditions extérieures de cette célébration, les autres les règles rubricales de la Sainte Messe.

**30. REGLE I.** — Tous les prêtres soldats peuvent, sans aucun indult spécial, célébrer chaque jour dans les églises ou oratoires publics. Il leur suffira de se conformer aux exigences du *celebret* régulier, demandé par le Droit commun (2) et les Statuts synodaux.

(1) Rescrit de la S. C. du Concile, 1<sup>er</sup> février 1918, adressé à Mgr Ruch, coadjuteur de Mgr l'évêque de Nancy, aumônier militaire.

(2) Concilium Trid., Sess. XXIII, cap. 16 *de Reform.* — Codex I. C. can. 804.

Les facultés indultaires accordées pour le temps de guerre, on le remarquera, concernent spécialement la célébration en dehors des églises, en plein air, *sub dio*.

**31. REGLE II.** — Les aumôniers militaires et leurs auxiliaires (prêtres-soldats faisant fonction régulière d'aumôniers) peuvent célébrer la Messe une heure avant l'aurore, et une heure après midi, — hors d'une Église et en plein air, — en présence d'hérétiques ou d'excommuniés ; — de plus, ils sont autorisés à biner, — à bénir vases, tabernacles, ornements sacrés et tous objets servant au culte divin (1).

*pourvois  
supplément  
cathol. décor.  
sans pas  
Décret de la S. C.  
Concilium Trid.  
du 22 février  
1919, n° 3 et  
4, (c. a. t.  
1919, p. 74.)*

**32.** Les aumôniers jouissent du privilège de l'autel portatif, cependant ce droit ne leur est pas accordé à leur profit personnel, car le Bref a soin d'ajouter : *necessitate id urgente*.

**33.** De même le binage doit être pratiqué conformément aux règles canoniques ordinaires : *necessitate pariter exigente, servatis tamen servandis*.

Les prescriptions normales, applicables dans la situation d'un aumônier de guerre, sont, semble-t-il, les suivantes :

a) Le cas de nécessité envisagée *ex parte populi*, cas qui se vérifie quand il s'agit d'assurer aux mourants le secours du Saint Viatique, aux soldats l'audition de la

(1) Bref *Quæ catholico nomini*, art 1 et 4. Cf. *Analecta juris pontificii*, col. 1136, 1137.

Messe de précepte; par suite ce binage aura lieu régulièrement les dimanches et fêtes d'obligation. Nous n'oserions cependant désapprouver un aumônier qui, en dehors du dimanche, la veille, le jour du combat, ou dans des circonstances analogues, binerait, pour assurer aux combattants la suprême consolation d'une dernière Messe;

b) L'absence de tout autre prêtre qui pourrait facilement célébrer;

c) Le refus de tout honoraire pour la deuxième Messe (1).

**34. REGLE III. — 1° Les prêtres brancardiers et infirmiers**, c'est-à-dire affectés au transport ou au soin des soldats blessés, malades, peuvent, à défaut d'églises, célébrer la Sainte Messe en n'importe quel lieu décent et sûr, et même en plein air, pourvu que tout danger d'irrévérence soit écarté (2).

**2° Les prêtres combattants** peuvent célébrer la Messe de la même manière et sous les mêmes conditions que les brancardiers et les infirmiers, mais les dimanches seulement et les fêtes de précepte (3).

**35.** Il ne s'agit ici que des prêtres qui ne sont arrêtés par aucun empêchement canonique.

(1) Bened. XIV, Const. *Declarasti nobis*, 16 martii 1746; Inst. S. C. de P. F., 24 maii 1870. — Codex I. C., can. 806, § 2; can. 824, § 2.

(2) *Decretum S. C. Sacram.*, die 11 feb. 1915, ad 2<sup>m</sup>. Cf. *Acta Ap. Sedis* 1915, p. 97.

(3) *Decretum S. C. Sacram.*, die 11 feb. 1915 ad 2<sup>m</sup>. Cf. *Acta Ap. Sedis* 1915 p. 97.

**36.** Ce privilège de célébrer « en n'importe quel lieu décent et sûr et même en plein air », ne doit s'exercer que sous la limite d'une double réserve nettement notée dans le décret :

1° Cette faculté ne concerne que la célébration de la Messe dans les cantonnements constituant *les camps* proprement dits, dans les formations et situations similaires (v. g. trains sanitaires) qui sont comme une prolongation du front et où l'intervention de l'Ordinaire est moralement impossible. La S. Congrégation le notifie clairement en qualifiant sa décision : *decretum de sacra communione et de celebratione missæ IN CASTRIS*. On ne comprendrait pas, sans cette réserve, la situation moins avantageée des prêtres combattants en face de celles des prêtres brancardiers et infirmiers.

2° Cette faculté est conditionnée au cas où les prêtres ne peuvent célébrer dans une église ou oratoire public : *si in ecclesiis Missam celebrare nequeant* (1). Il s'agit

(1) Une interprétation plus large serait contraire au texte comme à l'esprit du Droit :

a) L'aumônier, en vertu du Bref de 1875, jouit de très larges facultés pour faciliter dans les cantonnements, les hôpitaux militaires quelconques, le service religieux des soldats, mais là se borne son pouvoir.

b) S'il s'agit des simples fidèles ou même des hôpitaux civils contenant un mélange *sans distinction* de soldats et de civils, le service religieux relève exclusivement de l'Ordinaire qui a la faculté d'ouvrir des oratoires publics ou semi-publics dans la mesure où il le juge utile et opportun (S. R. C. 23 janv. 1899; — Codex I. C., can. 1191 et 1192).

c) Quant aux facilités locales accordées aux prêtres soldats pour leur dévotion personnelle, relativement à la célébration de la S. Messe, elles sont réglementées par le décret du 11 février 1915 (Règle III, n. 34) lorsqu'il s'agit d'une célébration *in castris*, — en dehors de cette situation, elles relèvent exclusivement de l'Évêque qui, en plus de ses facultés indultaires, peut autoriser, au moins *per modum actus*, de dire la S. Messe *domi, quocumque die*. (Codex I. C. can. 822, § 4). Le contrôle normal de l'autorité est une sauvegarde contre les abus, il doit être soigneusement maintenu tant que le Droit le permet ou le prescrit.

pour  
noter par  
le décret du  
12 fév. 1919.  
n° 3.

(ad.)

d'une simple impossibilité morale : défaut, éloignement trop grand de toute église, nombre d'autels insuffisant pour permettre les Messes en temps convenable, etc...

Qu'on le remarque en passant, il ne suffit pas de posséder matériellement la chapelle préparée et offerte charitablement par l'Association de N.-D. du Salut, pour jouir du privilège de l'autel portatif. Canoniquement, l'autel portatif est « la faculté morale » de célébrer en dehors des lieux juridiquement désignés : églises, oratoires ; ce pouvoir ne peut s'exercer que dans les conditions voulues et déterminées par le Droit (1).

37. A propos de cette troisième règle, on notera que la S. Congrég. des Sacraments vient d'accorder à plusieurs Evêques, qui en ont fait la demande, la faculté d'étendre aux prêtres combattants, même les jours de la semaine, le privilège accordé aux brancardiers et aux infirmiers. Les prêtres combattants qui désirent célébrer ainsi tous les jours, en plein air, se renseigneront si leur Evêque possède cet indult et lui en feront la demande régulière (2).

38. REGLE IV. — Les aumôniers militaires dans les camps ou en captivité, leurs auxiliaires et les autres prêtres combattants (*prælio dimicantes*), peuvent célébrer :

1° a) Les dimanches, les fêtes de Notre-Seigneur et leurs Octaves, la Messe votive de *Sma Trinitate* ;

(1) Codex I. C., can. 822.

(2) Réponses faites aux Evêques de Fréjus, de la Rochelle et du Mans, aux Archevêques de Paris, de Besançon et de Bourges, etc. Cf. *Le Prêtre aux Armées*, p. 128 ; *Semaine religieuse de Paris*, 24 juillet 1915,

pour son article par l'abbé de la S. Congrég. v. de 1914, n. 1. d. d. 1914, p. 74.

b) Les fêtes doubles de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe, la Messe votive de *S. Maria a Pentecoste ad Adventum*.

A ces Messes on dira le *Gloria*, le *Credo* et l'oraison *tempore belli*.

2° Les autres jours, ils célébreront ou la Messe de *Maria Virgine* avec l'oraison *tempore belli*, — ou la Messe *tempore belli* avec l'oraison de *S. Maria*, — ou la Messe de *Requie* (1).

tant matériel. Plus au Sud, notre infanterie, s'est emparée de Canny-sur-Matz. Une forte contre-attaque ennemie sur la ferme de Carnoy a été repoussée.

Au nord de l'Aisne, une opération locale, exécutée ce matin, nous a permis, dans la région d'Autréches, d'enlever les positions ennemies sur un front de 5 kilomètres et une profondeur de 1500 mètres.

18 AOUT (14 heures). — Actions d'artillerie assez vives sur le front de l'Avre et entre l'Oise et l'Aisne.

En Champagne, deux coups de main ennemis, l'un à l'est de Ville-sur-Tourbe, l'autre, dans la région de Maisons-de-Champagne, ont complètement échoué. Nous avons fait des prisonniers.

Nuit calme sur le reste du front. 18 AOUT (23 heures). — La lutte d'artillerie a continué très vive au cours de la journée, notamment dans la région de Canny-sur-Matz et de Beuvraignes. Des actions locales au sud de l'Avre nous ont permis de faire plus de quatre cents prisonniers.

Communiqués britanniques

17 AOUT (soir). — La nuit dernière, au nord de Prohart, nous avons légèrement avancé notre ligne.

Aujourd'hui, nos troupes ont progressé d'environ un mille au nord de l'Avre.

Quel que soit le temps liturgique, Avent ou Carême, le rite de ces messes votives doit être fidèlement observé.

beneficiaires de militum, adju- es, il est logi- catégorie, non tantants propre- infirmiers et à zone des ar- mes difficultés précédents ces ent et souvent dépôts de l'ar- u les chapelles, rnement à deux « autels porta- rendre dans ce s mêmes incon-

M. Acta Ap. Sedis 1915, p. 266.

d'une simple impossibilité morale : défaut, éloignement trop grand de toute église, nombre d'autels insuffisant pour permettre les Messes en temps convenable, etc...

Qu'on le remarque en passant, il ne suffit pas de posséder matériellement la chapelle préparée et offerte charitablement par l'Association de N.-D. du Salut, pour jouir du privilège de l'autel portatif. Canoniquement, l'autel portatif est « la faculté morale » de célébrer en dehors des lieux juridiquement désignés : églises, oratoires ; ce pouvoir ne peut s'exercer que dans les conditions voulues et déterminées par le Droit (1).

### 37. A p **Importante décision** **en faveur des prêtres-soldats**

la S. Cong  
sieurs Evê  
d'étendre a

semaine, le En vertu de la faculté accordée, le 17 juillet 1918, par la Sacrée Congrégation des Sacraments, sur la demande faite par Mgr l'évêque de Beauvais, à tous les prêtres de l'armée française même combattants, il est désormais permis de célébrer la messe en tout lieu décent et sûr, même en plein air, non seulement le dimanche et les jours de fête, mais tous les jours de la semaine, s'ils ne peuvent célébrer dans une église ou oratoire public et pourvu que tout danger d'irrévérence soit écarté.

### 38. RE

**taires**  
**auxiliai**  
**tants (p**

1° a) I

**Seigneur**  
**Sma Trin**

Fait aux armées, le 15 août 1918.

CHARLES-JOSEPH-EUGÈNE, évêque de Gérasa,  
inspecteur des prêtres et clercs  
mobilisés dans l'armée française.

GABRIEL, évêque de Gap,  
inspecteur des prêtres et clercs  
mobilisés dans l'armée française.

Croix du 20 août 1918.

(1) Codex

(2) Réponses faites aux Evêques de Frejus, de la Rochelle et au Mans, aux Archevêques de Paris, de Besançon et de Bourges, etc. Cf. *Le Prêtre aux Armées*, p. 128 ; *Semaine religieuse de Paris*, 24 juillet 1915.

pourvoir notes  
pour le cardinal de  
la S. C. Consistoriale  
le 22.11.1918  
A. A. 1919, m. 1.  
A. A. 1919, p. 74.

pourvoir notes  
pour le cardinal de  
la S. C. Consistoriale  
le 22.11.1918  
A. A. 1919, m. 1.  
A. A. 1919, p. 74.

b) Les fêtes doubles de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe, la Messe votive de *S. Maria a Pentecoste ad Adventum*.

A ces Messes on dira le *Gloria*, le *Credo* et l'oraison *tempore belli*.

2° Les autres jours, ils célébreront ou la Messe de *Maria Virgine* avec l'oraison *tempore belli*, — ou la Messe *tempore belli* avec l'oraison de *S. Maria*, — ou la Messe de *Requie* (1).

39. Le texte du décret précise les bénéficiaires de cette concession par ces mots : *capellani militum, adjutores eorum, alii sacerdotes praelio dimicantes*, il est logique, semble-t-il, d'admettre dans cette catégorie, non seulement les aumôniers et les *prêtres combattants* proprement dits, mais encore les brancardiers, les infirmiers et les ambulanciers *sur le front* ou dans la zone des armées, qui partagent la même vie et les mêmes difficultés relatives à la Sainte Messe.

Nous assimilerions aux bénéficiaires précédents ces groupes de prêtres qui, arrivés brusquement et souvent pour quelques jours seulement dans les dépôts de l'arrière, peuvent célébrer dans les églises ou les chapelles, mais n'ont à leur disposition que leur ornement à deux couleurs et le petit missel incomplet des « autels portatifs ».

Au contraire, il n'y a pas lieu de comprendre dans ce privilège les *prêtres des dépôts* ou *des hôpitaux* qui ne rencontrent ni les mêmes obstacles, ni les mêmes incon-

(1) *Decretum S. C. Rituum*, 15 Aprilis 1915. Cf. *Acta Ap. Sedis* 1915, p. 266.

Quel que soit le temps liturgique, Avent ou Carême, le rite de ces messes votives doit être fidèlement observé.

véniens que ceux du front, et qui ont le temps de s'organiser et de se procurer le nécessaire (1).

40. La Messe *tempore belli* demande l'emploi de l'ornement violet (2). Si donc le prêtre n'a à sa disposition que la couleur blanche, il célébrera les deux seules Messes de *Sma Trinitate* et de *B. Maria*, qui suffisent pour tout le temps liturgique.

Le prêtre-soldat n'hésitera pas à célébrer la Messe votive accordée par le Saint-Siège, quand les circonstances ne lui permettront pas de dire la Messe de la fête ou de la fête avec la couleur prescrite par la rubrique (3).

41. Est-il opportun de remarquer que l'omission de la Messe est préférable à la célébration, quand celle-ci ne peut s'accomplir dans des conditions liturgiques suffisantes, v. g., les raisons sont omises, les prières sont précipitées scandaleusement ou récitées en dehors des rites prescrits, en revêtant ou quittant les vêtements liturgiques par défaut de temps (4), — la célébration se fait sans aube ou sans chasuble (5), — sans lumière (6), etc.

(1) Le 14 fév. 1915, le T. R. P. Supérieur Général des Augustins de l'Assomption reçut de S. Em. le Cardinal Gasparri une lettre au profit de l'Association de N.-D. du Salut. On devra interpréter ce document en conformité avec le document plus récent de la S. Cong. des Rites du 15 avril 1915.

(2) Cérémonial Le Vavasseur-Hagy, T. I, n. 76.

(3) Cf. *Il Prete al Campo*, 1917, p. 8.

(4) On se rappellera cette règle donnée par les moralistes pour le temps de la célébration normale de la Sainte Messe :

Moins de 15 minutes, *grave juxta omnes*.

Moins de 20 minutes, *grave juxta plures*.

25 à 30 minutes, *convenientissimum*.

30 à 35 minutes, *molestum*.

(5) « Certum est *apud omnes*, peccatum esse mortale, celebrare sine ullis vestibus sacris, quacumque etiam necessitate occurrente... Quia irreverentia et scandalum tanta censetur, ut quacumque alia necessitas aut præceptum cesset. Pariter certum est *apud omnes* sine gravi peccato omitti non posse albam aut casulam... » De Herdt, *S. Liturgiæ praxis*, T. I, n. 164 (Edit. IV; revisa).

(6) « *Sine ullo lumine*, celebrare grave peccatum est, nisi fiat in necessitate viatici pro moribundo conficiendi. » Cf. Noldin, *De*

En pareille occurrence, la raison de dévotion ou de consolation ne peut être invoquée. La simple communion, quand elle est possible, sera plus fructueuse pour la gloire divine. Dieu veut être honoré dans la forme prescrite par sa volonté ou celle de son Eglise. Mieux vaudrait, quand les prêtres sont trop nombreux pour un même autel, communier chaque jour et célébrer une fois tous les deux jours à tour de rôle (1).

*Sacramentis*, edit. IV, n. 211. — « Non tantum necessitas, sed qualibet causa, etiam devotiois, sufficit ad celebrandum *cum unico cereo* si duplex non habeatur. » Cf. De Herdt, l. c., n. 184.

« Illicitum est sub mortali lumine *ex sebo* (suif ou stéarine) *aut oleo uti...* In necessitate licitum est celebrare cum lumine *ex sebo* aut oleo, modo absit scandalum et celebrandi detur necessitas sufficiens ad excusandum a mortali v. g. ut detur viaticum moribundo, aut ut populus audiat sacrum de præcepto (n. 183)... Non desunt etiam probati auctores qui in necessitate *unicum lumen ex oleo vel sebo* sufficere contendunt (n. 184). » Cf. De Herdt, l. c., n. 183, 184, 185 ; S. Alph. de Lig., lib. VI, n. 394 (Edit. Gaudé).

NOTA. — « In missa privata minister requiritur sub mortali, ut certum est *apud omnes*, nisi excuset necessitas 1° dandi viaticum, 2° ut populus audiat missam de præcepto, 3° si, incepta missa, maxime facta oblatione, minister discesserit... » Cf. de Herdt, l. c., n. 296 ; S. Alph. de Lig., lib. VI, n. 391.

Le nouveau Code (Can. 813) fixe définitivement le texte précis de la loi : « Sacerdos missam ne celebret sine ministro qui eidem inserviet et respondeat. — Minister Missæ inservens ne sit mulier, nisi, deficiente viro, justa de causa, — eaque lege ut mulier ex longinquo respondeat nec ullo pacto ad altare accedat. »

En vertu d'un indult accordé récemment *pro sacerdotibus in exercitu gallico militantibus*, il est permis de célébrer la Sainte Messe sans ministre (servant ou répondant), quand celui-ci manque totalement, *quando hic reperiri nequeat*. Si donc deux prêtres ont le temps et la facilité de se répondre mutuellement la Messe, l'obligation *grave* demeure. (Cf. Indult du 16 décembre 1916, donné pour le temps de la guerre, *Le Prêtre aux Armées*, n° 47, p. 152).

(1) On pose souvent cette question : est-il permis de célébrer avec une petite hostie, eomme celle que l'on distribue aux fidèles ?

R. « Negative, ex usu Ecclesiæ... nisi major haberi non possit, pro casu solius devotiois causa cum minori celebrare licet in secreto seu privato sacello ; et etiam publice, facta monitione ad vitandum scandalum, si justa adsit causa, v. g. ut populus possit audire sacrum de præcepto, detur viaticum. » Cf. De Herdt, l. c., T. II, n. 137.

Il est inadmissible que dans les églises ou oratoires des hôpitaux, ambulances, dépôts, etc..., où il est relativement facile de se procurer le nécessaire, l'on puisse tolérer la célébration de la Messe sans la soutane ou la *vestis talaris nigri coloris*, imposée par la coutume et les règles de l'Église (1).

42. Sa Sainteté Benoit XV a daigné accorder la faveur de l'autel privilégié aux Messes qui seront célébrées par tout prêtre pour le repos des âmes de ceux qui sont tombés ou succomberont encore victimes de la guerre présente (2).

43. **REGLE V. — Les curés mobilisés** qui ne sont pas dispensés par des indults particuliers, sont tenus, comme en temps ordinaire, de dire la Messe *pro populo* aux jours fixés par le droit commun ou diocésain.

44. L'obligation de la Messe *pro populo est parochialis*, c'est-à-dire attachée au titre même de Curé et suit le titulaire tant qu'elle est réalisable. Ce devoir est d'autant plus fondé que le plus souvent les prêtres mobilisés continuent de recevoir leur traitement, *beneficium pro officio*.

45. Dans plusieurs diocèses, les curés mobilisés, qui ne peuvent célébrer *habituellement*, sont dispensés

---

(1) Cf. Missale Romanum, *Ritus celebrandi Missam* (I, n. 2) : « Sacerdos accedit ad paramenta... indutus vestibus sibi convenientibus, quarum exterior saltem talem pedis attingat » ; — Bened. XIV. De Synodo Diœcesana, lib. XL, cap. 8.

Il serait bien désirable que dans la boîte de l'autel portatif on ajoutât une soutane très légère. On peut renfermer une étoffe ténue sous un si mince volume!

(2) *Decreta S. C. S. Officii*, diebus 28 jan. et 16 decembris 1915. Cf. *Acta Ap. Sedis* 1915, p. 66 et 1916, p. 7.

de cette obligation et reçoivent condonation pour les Messes qu'ils n'ont pas dites à cet effet depuis le jour de leur mobilisation (1). Les intéressés consulteront donc leur Ordinaire.

---

## ARTICLE VII

### BAPTÊME ET SÉPULTURE

46. — On sait qu'en France, s'était introduite la coutume abusive de pratiquer l'ondoiement, c'est-à-dire de baptiser l'enfant sans les cérémonies régulières, qui étaient remises à plus tard, et cela en dehors des cas prévus par le Rituel : *urgente mortis articulo, vel alia cogente necessitate* (2).

Récemment la S. C. des Rites condamna cet usage et déclara que si l'Ordinaire pouvait permettre *ex justa et rationabili causa* l'administration du baptême à la maison au lieu de l'église (3), cependant, dans ce cas, le sacrement devait être administré *cum omnibus cœremoniis Ritualis Romani* (4).

Or, de nombreux parents, prétextant la mobilisation du père et du parrain, demandèrent l'ondoiement et la remise des cérémonies au retour des absents. Le refus exposait les nouveau-nés à rester longtemps sans baptême, peut-être même à demeurer indéfiniment en cet état.

---

(1) Diocèses de Bordeaux (Indult du 1<sup>er</sup> février 1916) et de Belley (Indult du 19 mars 1915). Cf. *Prêtres soldats de France*, n. 6, p. 15.

(2) Rituale Romanum, *De Baptismo*, cap. V, n° 1.

(3) S. C. Sacramentorum, *ad 2<sup>m</sup>*, 23 decembris 1912. Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1912, p. 725.

(4) S. C. Rituum, 17 jan. 1914; 23 jan. 1914. Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1914, p. 32 et 75.

Devant ce danger, la S. C. Consistoriale donne cette règle :

**47. RÉGLE I.** — L'Ordinaire, pour le temps de la guerre, dans la mesure qu'il jugera opportune, pourra permettre le simple ondoiement *per infusionem aquæ baptismalis*, s'il craint que l'absence du père ou du parrain ne soit un prétexte pour différer longtemps le Baptême (1).

**48.** — La S. Congrégation a soin de préciser le motif que les Ordinaires devront prendre en considération : l'absence du père ou du parrain. Il serait donc excessif de considérer cette règle comme la reprise sans réserves de l'ancien état de choses.

Les prêtres chargés des paroisses, entreront donc dans l'esprit du Droit en priant la mère de famille de laisser célébrer le baptême sans délai, et ils ne feront la demande d'ondoisement que dans le cas de refus absolu des intéressés. Il s'agit d'une mesure provisoire, tolérée en temps de guerre, et non de la fixation définitive d'un point de discipline.

Comme le nouveau décret ne précise rien sur le lieu de l'ondoisement, celui-ci, en dehors du danger de mort, se fera à l'église, suivant les règles ordinaires. On

---

(1) Réponse du Card. de Lai, secrétaire de la S. C. Consistoriale au Card. Sevin, Archevêque de Lyon, le 31 mars 1915 : « Quoad permissionem infusionis aquæ baptismalis privatim, remittendo ad aliud tempus cæremonias, ne Baptisma diu differatur ob absentiam parentum vel patrinoꝝ, censet SSmus Dominus Noster, in tristi hac conditione, causam sufficientem haberi ad dispensationem, juxta prudens tamen Ordinatioꝝ judicium.

« Hæc in responsionem postulationis E. V., et etiam pro norma alioꝝ Episcoporum qui de hac re consilia quaerent ».

Cf. *Semaine Religieuse* de Lyon, 1915, p. 53.

notera ensuite ces diverses circonstances sur le registre des Baptêmes (1).

**49. RÉGLE II.** — Au cours de la présente guerre, les aumôniers qui desservent les hôpitaux des blessés ou des malades militaires ont le droit *exclusif* de sépulture sur les soldats décédés dans les susdits hôpitaux, à la condition que les funérailles aient lieu dans la chapelle de l'établissement et que la conduite au cimetière se fasse sans pompe et sans solennité (2).

Le droit de sépulture en soi est curial. La présente déclaration le sauvegarde, autant qu'il est possible, par des réserves très précises. D'autre part elle prévient les conflits et les difficultés.

---

(1) La feuille de dispense délivrée, avant les récents décrets, par l'Évêque du Mans, et qui était l'écho de l'usage adopté en France, contenait les conditions suivantes : *Volumus autem et præcipimus ut memoratum Baptisma in Ecclesia tua parochiali tantum, nisi imminens mortis infantis periculum cogat, conferri, atque hujuscæ nostræ permissionis aut dispensationis mentionem in libro Baptismoꝝ parochialium inseri et exarari cures.*

(2) Doute présenté par l'Archevêque de Verceil (Italie) et solutionné le 7 juillet 1915 par la S. C. du Concile. Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1915, p. 388.

ARTICLE VIII.

**CONCESSIONS DIVERSES.**

§ I. — *Indulgence plénière.*

50. Les aumôniers militaires et leurs auxiliaires dûment autorisés par leurs Ordinaires respectifs, durant toute la guerre et sur tous les territoires où ils se rencontreront, pourront accorder, aux conditions ordinaires (confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife) l'indulgence plénière applicable aux défunts, à l'occasion des quatre fêtes suivantes : Pâques, Noël, Immaculée Conception, Assomption (1).

51. Le Bref de 1875 ne précise rien sur la façon de donner cette indulgence. Les aumôniers pourraient adopter le rit généralement pratiqué par les prêtres séculiers pour la Bénédiction apostolique. A l'avance, ils rappelleraient l'obligation de la confession et de la communion. Le jour de la fête, revêtu du surplis et de l'étole, dans un *ferro*, ils exciteraient leurs soldats à renouveler leurs sentiments de contrition, et, après une prière au pied de l'autel aux intentions du Saint-Père, ils donneraient, avec le Crucifix, une bénédiction, accompagnée de la formule ordinaire : *Benedicat vos omnipotens Deus, Pater et Filius et Spiritus Sanctus. Amen* (2).

(1) Bref *Quæ catholico nomini*, art. 3, col. 1136.

(2) Béringer, *Les Indulgences*, II<sup>e</sup> partie, II<sup>e</sup> section, n<sup>o</sup> 44.

§ II. — *Indulgences Apostoliques.*

52. Tous les prêtres appartenant aux armées peuvent, par un simple signe de croix, appliquer les Indulgences apostoliques aux cha-pelets, croix, crucifix, médailles et statuettes (1).

*pour voir ce  
Bref par le di-  
cret du Saint C.  
Congrégation du  
22 février 1914,  
(p. 78, a. a. s.), n. 7.*

53. Ces indulgences sont celles-là mêmes que le Pape accorde aux objets par sa personnelle bénédiction. Au commencement de chaque Pontificat, le Saint Office, au nom du Pape élu, publie le catalogue officiel des Indulgences apostoliques. Celui de Benoit XV est daté du 5 septembre 1914 (2). Parmi tant d'autres si nombreuses et si variées, signalons la précieuse indulgence plénière dite de la *bonne mort* pour tous ceux qui ne pouvant ni se confesser ni communier, invoquent de cœur le S. Nom de Jésus.

54. Pour gagner ces indulgences, il suffit de porter sur soi ou de conserver près de soi l'objet béni.

55. Sont exclues et ne peuvent recevoir les Indulgences apostoliques, les images imprimées ou peintes; de même les croix, crucifix, statuettes et médailles de plomb et d'étain et de toute matière qui se brise, se détériore et s'use facilement.

§ III. — *Indulgences en général.*

56. — Tous les mutilés, incapables d'accomplir certains actes extérieurs, v. g. signe de croix, genuflexion, etc., qui doivent accompagner la

(1) *Decretum S. C. S. Officii*, 16 decembris 1915. Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1916, p. 7.

(2) *Acta Ap. Sedis*, 1914, p. 508.

récitation de prières indulgenciées, peuvent gagner les indulgences par la seule récitation de ces prières (1).

§ IV. — Scapulaires.

57. Tous les prêtres, séculiers ou réguliers, approuvés ou non pour les confessions, auront le pouvoir, au cours de la présente guerre, en faveur des soldats des nations belligérantes, de bénir les médailles scapulaires autorisées par le Saint Office.

Pour gagner les indulgences et grâces attachées au scapulaire, il suffit que les soldats portent sur eux, d'une façon quelconque, cette médaille en métal, sans qu'il soit nécessaire que ceux-ci aient été reçus auparavant par l'imposition d'un scapulaire en étoffe (2).

58. La médaille doit représenter, d'un côté, Notre Seigneur montrant son cœur, de l'autre, l'image de la Bienheureuse Vierge Marie.

Le prêtre peut bénir la médaille *unico crucis signo* qu'il répétera autant de fois qu'il voudra donner de sortes de scapulaires (3). Les scapulaires plus connus sont ceux de Notre-Dame du Mont Carmel (brun), — de l'Immaculée Conception (bleu), — de la Passion (rouge), —

(1) Décret de la Sacrée Pénitencerie, 22 Octobre 1917. Cf *Acta Apost. Sedis*, 2 nov. 1917, p. 539.

(2) *S. C. pro negotiis eccles. extraordinariis*, die 10 novembris 1914. Cf *Acta Ap. Sedis*, 1914, p. 673.

(3) *Decretum S. C. S. Officii*, 16 déc. 1910. Cf *Acta Ap. Sedis* 1911, p. 23.

de la T. S. Trinité (blanc), — de Notre-Dame des Sept Douleurs (noir), — du Sacré-Cœur (blanc), etc...

Si on substitue une autre médaille à la première, usée ou perdue, on devra renouveler la bénédiction par un simple signe de croix (1).

59. Le Supérieur général des Carmes déchaussés accorde à tous les prêtres appartenant aux armées à quelque titre que ce soit, seulement pour la durée de la guerre, et pourvu qu'ils observent les règles prescrites, le pouvoir de bénir le petit habit ou scapulaire qui ont coutume d'être portés par les confrères et consœurs de l'association de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel, et de l'imposer aux fidèles des deux sexes, de les admettre à la participation de biens spirituels de l'Ordre (du Mont-Carmel) et de leur accorder l'indulgence plénière à l'article de la mort. A ces mêmes prêtres, s'ils sont approuvés pour la confession des fidèles, on accorde le pouvoir de commuer, pour juste motif, en une autre œuvre, les obligations spéciales à remplir pour obtenir le privilège « Sabbatin » (2).

Le Supérieur général des Clercs Réguliers Théatins relativement au scapulaire bleu de l'Immaculée Conception accorde les mêmes pouvoirs, dans les mêmes termes et avec les mêmes réserves (3).

Enfin le Supérieur général des Lazaristes et des Filles de la Charité accorde à tous les prêtres du clergé régulier ou séculier, dans tous les pays belligérants et pour le temps de la guerre, le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire rouge de la Passion (4). Un simple

(1) *S. C. S. Officii* 10 Maii 1916. Cf *Acta Ap. Sedis* 1916, p. 175.

(2) Lettre du R<sup>m</sup> P. Clément, de la maison généralice, le 24 juin 1915.

(3) Lettre du R<sup>m</sup> P. Ragonesi, du palais Saint-André della valle, le 25 juin 1915.

(4) Lettre de M. E. Villette, Paris, le 5 juillet 1915.

signe de croix suffit pour la bénédiction et l'imposition de ce scapulaire (1).

Ces trois dernières concessions sont évidemment moins pressantes, si on se rappelle les déclarations générales du Saint Office relatives aux médailles scapulaires (nos 57 et 58).

§ V. — *Rosaire.*

**60. Tous les prêtres appartenant aux armées**, à quelque titre que ce soit, durant la guerre, ont le pouvoir de bénir, selon la forme prescrite, les couronnes ou rosaires de la Bienheureuse Vierge Marie, et de leur appliquer toutes les indulgences accordées par le Souverain Pontife à la Confrérie du Très Saint Rosaire (2). — Bien plus, ils peuvent recevoir les soldats dans la susdite Confrérie sans avoir à transmettre leurs noms (3).

**61.** La forme prescrite suppose un cierge allumé et l'eau bénite. Le prêtre, revêtu du surplis et de l'étole blanche, prononce la formule suivante :

- Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
- ℟. Qui fecit cœlum et terram.
- Ÿ. Domine exaudi orationem meam.
- ℟. Et clamor meus ad te veniat.
- Ÿ. Dominus vobiscum.
- ℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Omnipotens et misericors Deus, qui propter eximiam caritatem tuam, qua dilexisti nos, Filium tuum unigeni-

(1) Rescrit de la S. C. des Rites, le 23 juillet 1915.  
 (2) Lettre du R<sup>me</sup> P. Cormier, le 25 juin 1915.  
 (3) Rescrit du 22 juillet et Concession du 1<sup>er</sup> août 1915.

tum, Dominum nostrum Jesum Christum, de cœlis in terram descendere, et de beatissimæ Virginis Mariæ Dominæ nostræ utero sacratissimo, Angelo nuntiante, carnem suscipere, cruceque ac mortem subire, et tertia die gloriose a mortuis resurgere voluisti, ut nos eriperes de potestate diaboli : obsecramus immensam clementiam tuam ; ut hæc signa Rosarii, in honorem et laudem ejusdem Genitricis Filii tui ab Ecclesia tua fidei dicata, bene + dicas, et sancti + fices, eisque tantam infundas virtutem Spiritus Sancti, ut quicumque horum quodlibet secum portaverit, aut qui in domo sua reverenter tenuerit, et in eis ad te, secundum hujus sanctæ Societatis instituta, divina contemplando mysteria devote oraverit, salubri et perseveranti devotione abundet, sitque consors et particeps, omnium gratiarum, privilegiorum et indulgentiarum, quæ eidem Societati per sanctam Sedem Apostolicam concessa fuerunt, ab omni hoste visibili et invisibili semper et ubique in hoc sæculo liberetur, et in exitu suo ab ipsa Beatissima Virgine Maria Dei Genitrice tibi plenus bonis operibus presentari mereatur. Per eundem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, etc. ℟. Amen.

*Deinde aspergantur aqua benedicta.*

§ VI. — *Médailles.*

**62. Tous les prêtres, séculiers ou réguliers**, dans tous les pays belligérants et pour le temps de la guerre seulement, ont le pouvoir de bénir et d'imposer, par un simple signe de croix (1), la Médaille de l'Immaculée Conception, vulgairement appelée Médaille miraculeuse (2).

**63.** Cette médaille porte l'effigie de la Mère de Dieu écrasant de son pied la tête du serpent, ses mains éten-

(1) Rescrit de la S. C. des Rites, le 23 juillet 1915.  
 (2) Lettre de M. E. Villette, Paris, le 5 juillet 1915.

*retiré par le S. C. des Rites*

*retiré par le S. C. des Rites plus haut?*

dues laissent échapper des rayons de lumière et tout autour est gravée cette prière : « O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous ».

Outre la protection spéciale de la Très Sainte Vierge, assurée aux fidèles qui portent cette médaille, ceux-ci gagnent une indulgence plénière : 1° le jour la réception ; 2° chaque année le jour de Pâques et de la fête de l'Immaculée Conception (12 nov. 1895).

**64. Tous les prêtres, séculiers ou réguliers, exerçant un ministère spirituel** auprès des soldats de terre ou de mer, peuvent, au cours de la guerre, bénir *les Médailles de Saint Benoît* et leur appliquer les indulgences accordées par le Saint Siège (1).

**65.** Ce pouvoir est exclusivement réservé aux prêtres exerçant un ministère spirituel près des soldats dans l'armée, la flotte ou les hôpitaux.

**66.** La médaille de Saint Benoît représente d'un côté le saint patriarche tenant d'une main la croix et de l'autre le livre de sa règle. Sur le revers est gravée une croix aux angles de laquelle on voit les lettres : C. S. P. B. *Cruz Sancti Patris Benedictii*.

Pour gagner les faveurs et les indulgences nombreuses attachées à cette médaille, il suffit de la porter sur soi dévotement (2).

#### § VII. — *Chemin de la Croix.*

**67. Tous les prêtres, séculiers ou réguliers, exerçant un ministère spirituel**

(1) *S. C. Officii*, 5 Aug. 1915; Cf. *Acta Ap. Sedis* 1915, p. 435.

(2) Beringer, *Les Indulgences*, II<sup>e</sup> partie, III<sup>e</sup> section, n. 14.

auprès des soldats de terre et de mer, peuvent, au cours de la guerre, bénir, par un seul signe de croix, les Crucifix fabriqués en métal ou en toute autre matière solide, et leur appliquer *les indulgences du Chemin de la Croix* (1).

Cette bénédiction ne peut être donnée que par les prêtres attachés au service spirituel des soldats de terre et de mer, et seulement en faveur des mobilisés.

**68.** L'instruction qui accompagne ordinairement la concession accordée par l'Ordre des Frères Mineurs, demande la récitation de vingt *Pater, Ave et Gloria*, dont un pour chaque station, cinq en souvenir des cinq plaies de N. S. J. C. et un aux intentions du Souverain Pontife.

Désormais, quand le soldat, bénéficiaire de ce privilège, ne pourra facilement accomplir cette longue récitation, il se contentera, pour gagner les Indulgences, en tenant à la main son Crucifix, et en méditant sur la Passion, de prononcer dévotement cinq fois *Pater, Ave et Gloria*.

#### § VIII. — *Tiers-Ordre.*

**69. Tous les prêtres, séculiers ou réguliers, appartenant aux armées** à un titre quelconque, sont autorisés au cours de la guerre, à recevoir dans le Tiers-Ordre de S. François, soit à l'habit, soit à la profession, les soldats du front ou de l'arrière et même prisonniers de guerre à l'étranger.

(1) *Decretum S. C. S. Officii*, 11 nov. 1915. Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1915, p. 496.

révisé par le Sr. Beringer, 1917.

Ces mêmes prêtres sont autorisés à leur donner également l'Absolution générale et la Bénédiction papale aux jours voulus (1).

§ IX. — *Bénédictions.*

70. Les prêtres séculiers ou réguliers, qui ont obtenu du Saint-Siège soit directement, soit indirectement la faculté de bénir les objets pieux avec application d'indulgences, et qui exercent le saint ministère auprès des soldats des nations belligérantes actuellement, ou qui vivent de quelque façon parmi eux, ne sont pas soumis à la clause habituelle : *De consensu Ordinarii loci in quo facultas exercetur* (2).

Telles sont, par exemple, les facultés accordées par le Saint Office de bénir les chapelets, les croix, les crucifix, etc., de leur appliquer les indulgences apostoliques et de sainte Brigitte, — d'attacher aux chapelets les indulgences dites des « pères croisiers », etc...

Comme on le voit, c'est une nouvelle forme d'exemption relativement à l'Ordinaire des lieux traversés par les armées belligérantes.

---

(1) Décret du R<sup>mo</sup> P. Cimino, maître général des Frères Mineurs, le 1<sup>er</sup> mai 1916.

(2) *Decretum S. Officii*, 4 feb. et 16 decembris 1915. Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1915, p. 66 et 1916, p. 7.

## APPENDICE

### Pouvoirs spéciaux accordés en faveur des armées belges et italiennes

---

71. Tout le service de l'aumônerie militaire a été organisé en ITALIE sous la direction d'un Ordinaire *castrensis*, muni de très amples pouvoirs (1), — en BELGIQUE sous le contrôle d'un vicaire *Castrensis* ou grand aumônier, doté de facultés spéciales en harmonie avec les besoins du Clergé, de l'armée et des nombreux réfugiés belges (2).

72. En outre plusieurs documents viennent préciser les pouvoirs particuliers accordés aux prêtres des deux nations catholiques alliées, la

---

(1) Mgr. Ange Bortolomasi, Evêque titulaire de Derbe, Auxiliaire de l'Archevêque de Turin. Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1915, p. 287.

(2) Rev. Jean Marinis, Secrétaire de l'archidiocèse de Malines. Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1915, p. 463.

Le pouvoir disciplinaire de l'Ordinaire *Castrensis* a été étendu, *cumulativement* avec celui de l'Ordinaire du diocèse ou du Supérieur de l'Ordre, de l'Institut, à tous les prêtres, clercs, religieux soldats qui servent dans l'armée belge. Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1916, p. 17.

Belgique et l'Italie (1). Nous les donnons pour compléter ces quelques notes.

§ I. — *Pour la Belgique.*

73. De facultatibus capellanis militum BELGARUM.

*Ex audientia SSmi, die 4 maii 1915.*

SSmus D. N. Benedictus divina providentia Pp. XV, annuens oranti R. D. Petro Francisco Xaverio Temmerman, exercitus Belgici capellano, preces infra scripto Secretario S. Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ referente, benigne indulset, ut sacerdotes militum Belgarum cappellani, tum primarii tum suffecti, polleant precario, id est usque dum ardeat præsens hoc bellum, iis omnibus et singulis facultatibus, quibus tum ex concessione per Apostolicum breve *Quæ catholico nomini* a Pio Pp. IX facta die 6 julii anno 1875, tum ex declaratione ad archiepiscopum Rhemensis, Emum dnum cardinalem Luçon, a Pio rec. mem. Papa X data die 14 septembris anno 1913, fruuntur sacerdotes in exercitu Gallico cappellani.

Præterea beatissimus Pater iisdem sacerdotibus Belgarum militum cappellanis precariam, id est belli hujus tempore valituram, facit potestatem benedicendi coronas, rosaria, cruces, crucifixi effigies, icunculas seu statuas D. N. Jesu Christi, B. Mariæ V. et Sanctorum parvulas, ac numismata, iisque omnes applicandi indulgentias, quæ elencho prostant scriptæ, edito, ejusdem Sanctitatis Sæ jussu, a S. Congregatione S. Officii die 5 septem-

---

(1) Les lois militaires des pays alliés catholiques tiennent compte, dans une large mesure, au moins pratiquement, de l'immunité ecclésiastique, c'est pourquoi les pouvoirs accordés en faveur des prêtres français ne trouvent pas leur application complète dans les armées belges et italiennes, et c'est ce qui explique la publication de documents spéciaux.

bris anno 1914, itemque adnectendi coronis precatoriis indulgentias a S. Brigitta nuncupatas.

Contrariis quibuslibet, iis nominatim quæ « Motu Proprio » die 7 aprilis anno 1910 constituta sunt, minime obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die, mense et anno prædictis.

Eugenius PACELLI, *Secretarius* (1).

§ II. — *Pour l'Italie.*

I

74. Decretum circa facultates sacerdotum ad exercitum ITALICUM pertinentium tempore belli.

Sacra Pœnitentaria, animarum saluti providere cupiens, benigne annuens precibus quorundam Italiæ Ordinariorum, de speciali et expressa Apostolica auctoritate, indulget, ut sacerdotes omnes qui quovis titulo ad exercitum pertinent, dummodo vel a proprio vel ab alio Ordinario confessiones fidelium excipiendi facultatem acceperint, quæ positive revocata non fuerit, possint, durante bello, dum exercitum comitantur, excipere confessiones sacramentales omnium qui in exercitu militant vel ad exercitum quovis modo sint addicti; eosque absolvere, injunctis de jure injungendis, nulla facta exceptione, ab omnibus censuris et casibus, etiam speciali modo Romano Pontifici reservatis, vel reservatis locorum Ordinariis.

Ceterum S. Pœnitentaria declarat una simul cum præ-

---

(1) Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1915, p. 268. A l'occasion d'une supplique, en date du 29 mai 1915, ces facultés, accordées aux aumôniers, ont été étendues par S. S. Benoît XV, *ad omnes sacerdotes, quocumque titulo, exercitui belgico addictos.*

senti decreto in vigore manere, quæ occasione belli ab eodem S. Tribunali alias data sunt. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus S. Pœnitentiariæ, die 25 maii 1915.

S. Card. VANNUTELLI, *Pœnitentiarius Major*.  
Joseph PALICA, *S. P. Secretarius* (1).

## II

75. Facultas adservandi SS. Eucharistiam in stativis castrorum valetudinariis ac in bellicis navibus.

Sacra Congregatio de disciplina Sacramentorum, Illmi ac Rmi Ordinarii Castrensis in Italia precibus benigne annuens, vigore facultatum a Ssmo D. N. Benedicto Papa XV tributarum, eidem committit ut durante præsentis bello, pro suo arbitrio et conscientia veniam faciat qua, tum in stativis castrorum valetudinariis, tum in bellicis navibus ubi pro classiariis administer a sacris adest, Ss Eucharistiæ Sacramentum adservari possit..... (Suivent les conditions ordinaires pour la conservation régulière de la sainte Réserve).

Datum Romæ, ex ædibus ejusdem S. C., die 22 junii 1915.

Ph. Card. GIUSTINI, *Profectus*,  
† A. CAPOTOSTI, Ep. Therm., *Secretarius* (2).

(1) Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1915, p. 281.  
(2) Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1915, p. 329.

## III

76. Par les soins de l'Ordinaire *Castrensis*, chaque aumônier a reçu une feuille de pouvoirs dont nous transcrivons les deux numéros suivants (1):

5. Sacerdotibus capellanis qui vel in exercitu vel in classi militibus adsistunt, facultas tributa est *sacrum bis in die peragendi*, etiam una hora post meridiem, pro casu necessitatis vel magnæ utilitatis, servatis rubricis et jejuniis; in casibus vero extraordinariis, qui prævideri non possunt, *etiam non servato jejuniis*, dum bellum perduraverit (S. Congr. S. Officii, 17 junii 1915).

14. Ordinario Castrensi facultas tributa est *commutandi*, durante bello, sive per se sive per alias idoneas personas specialiter ab eo subdelegandas, in alias piis precibus, juxta rerum adjuncta præscribendas, *obligationem persolvendi horas canonicas*, clericis qui hac obligatione tenentur et quovis titulo ad exercitum pertinent (S. Congr. Concilii, die 15 junii 1915).

## IV

77. La S. Congrégation Consistoriale, dans une lettre adressée aux Ordinaires d'Italie, en date du 16 juin 1916, règle la surveillance disciplinaire des clercs attachés à l'armée, qui doit être exercée par l'Évêque *Castrensis*, par les Ordinaires diocésains et par les Supérieurs d'Ordres et de Congrégations religieuses (2).

(1) *Monitore ecclesiastico*, Août 1915, p. 347.  
(2) Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1916, p. 266. — Traduction de l'Italien, Cf. *Supplément des Pouvoirs des Aumôniers Belges*, p. 7.

# TABLE DES MATIÈRES

|   | Pages | N <sup>os</sup> |
|---|-------|-----------------|
| AVANT-PROPOS. . . . .   | VII   |                 |
| Bibliographie . . . . .   | IX    |                 |
| ARTICLE I. — Irregularité . . . . .   | 1     | 1               |
| ARTICLE II. — Bréviaire. . . . .  | 3     | 4               |
| ARTICLE III. — Juridiction . . . . .  | 8     | 8               |
| ARTICLE IV. — Confession. . . . .   | 9     |                 |
| § I. — Pouvoirs généraux et spéciaux. . . . .   | 9     | 9               |
| § II. — Forme de l'absolution . . . . .   | 15    | 18              |
| § III. — Bénédiction apostolique « in articulo mortis » . . . . .                           | 17    | 22              |
| ARTICLE V. — Communion . . . . .  | 17    | 23              |
| ARTICLE VI. — Messe. . . . .  | 20    | 29              |
| ARTICLE VII. — Baptême et Sépulture. . . . .  | 29    | 46              |
| ARTICLE VIII. — Concessions diverses. . . . .   | 32    |                 |
| § I. — Indulgence plénière . . . . .  | 32    | 50              |
| § II. — Indulgences apostoliques . . . . .  | 33    | 52              |
| § III. — Indulgences en général. . . . .  | 33    | 56              |
| § IV. — Scapulaires . . . . .   | 34    | 57              |
| § V. — Rosaire. . . . .   | 36    | 60              |
| § VI. — Médailles . . . . .   | 37    | 62              |
| § VII. — Chemin de la Croix. . . . .  | 38    | 67              |
| § VIII. — Tiers-Ordre. . . . .  | 39    | 69              |
| § IX. — Bénédictions . . . . .  | 40    | 70              |
| APPENDICE. — Pouvoirs spéciaux accordés en faveur des armées belges et italiennes . . . . . | 41    | 71              |
| § I. — Pour la Belgique. . . . .  | 42    | 73              |
| § II. — Pour l'Italie . . . . .   | 43    | 74              |

